

RÈGLEMENT 01-2018 : *Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2018 et les conditions de leur perception*

Le Conseil de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse décrète ce qui suit :

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, en vigueur pour l'année financière 2018.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Section 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

3. Taxe générale

La taxe foncière générale imposée et prélevée est de **0,8474 \$** (0,9046 \$ en 2017) pour chaque cent dollars de biens imposables.

4. **Taxe générale spéciale « Réseaux village » pour défrayer 15 % du coût de financement des travaux décrétés par le règlement 07-2011 et 15 % du coût de la constitution de la réserve financière « Réseaux du secteur village » décrétée par le règlement 03-2010**

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0,0056 \$** (0,0064 \$ en 2017) pour chaque cent dollars de biens imposables.

5. **Taxe générale spéciale pour défrayer le coût de financement des travaux de voirie décrétés par les règlements 02-06, 05-07 et 05-2015**

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0,0691 \$** (0,0758 \$ en 2017) pour chaque cent dollars de biens imposables.

6. **Taxe générale spéciale pour défrayer 15 % du coût de fonctionnement des services d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées du secteur « Réseaux village »**

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0,0177 \$** (0,0190 \$ en 2017) pour chaque cent dollars de biens imposables.

7. **Taxe générale spéciale pour défrayer le coût de financement de l'acquisition d'un bâtiment décrété par le Règlement 08-2015**

La taxe foncière générale spéciale imposée et prélevée est de **0,0172 \$** (0,0195 \$ en 2017) pour chaque cent dollars de biens imposables.

8. **Taxe spéciale du secteur « Réseaux village » pour payer 85 % du coût de financement des travaux décrétés par le règlement 07-2011**

La taxe foncière spéciale imposée et prélevée est de **0,1047 \$** (0,1092 \$ en 2017) pour chaque cent dollars de biens imposables situés dans les limites du secteur « Réseaux village » telles que définies par le Règlement 07-2011.

9. Taxe spéciale du secteur « Réseau lac Vert » pour défrayer le coût de financement des travaux décrétés par les règlements 07-2010 et 06-2011

La taxe foncière spéciale imposée et prélevée est de **0,1695 \$** (0,2115 \$ en 2017) pour chaque cent dollars de biens imposables situés dans les limites du secteur « Réseau lac Vert » telles que définies par les Règlements 07-2010 et 06-2011.

Section 3 : TARIFS DE COMPENSATION

10. Tarif pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **128 \$** (125 \$ en 2017) par unité de bac équivalent.

Unité de bac équivalant :

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM :

1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;

Commerce, industrie, entreprise utilisant des bacs roulants:

1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;

Foyer pour personnes âgées :

1 unité de base + 1/8 d'unité par chambre;

Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale) :

3/5 d'unité;

Exploitation agricole enregistrée (EAE) :

1/5 d'unité;

EAE avec érablière et cabane à sucre commerciale:

1 unité;

EAE avec animaux d'élevage:

1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;

Commerces, industries, entreprises, EAE utilisant des contenants métalliques à chargement avant :

Saisonnier (3 mois et moins) 1 fois semaine :

1/4 unité par verge cube de volume;

Saisonnier (4 à 6 mois) 1 fois semaine :

1/2 unité par verge cube de volume;

Saisonnier (3 mois et moins) 2 fois semaine :

1/2 unité par verge cube de volume;

Saisonnier (4 à 6 mois) 2 fois semaine :

1 unité par verge cube de volume;

Annuel (7 mois et plus) 1 fois semaine :

1 unité par verge cube de volume;

Annuel (7 mois et plus) 2 fois semaine :

2 unités par verge cube de volume.

11. Tarif pour payer 85 % du coût de la constitution de la réserve financière « Réseaux du secteur village » décrétée par le règlement 03-2010

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **35,0034 \$** (35,3675 \$ en 2017) par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 5.2 du Règlement 03-2010.

12. Tarif pour payer 85 % du coût de fonctionnement des services d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux usées du secteur « Réseaux village » tel que défini au Règlement 03-90

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **444,29 \$** (417,76 \$ en 2017) par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 5.2 du Règlement 03-2010. (Ce tarif se répartit comme suit : Aqueduc : 195,77 \$, Égouts et assainissement : 248,52 \$.)

13. Tarif, par « bâtiment » ou « résidence isolée », desservi par le réseau d'aqueduc du lac Vert

Bâtiment

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée

Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap.M-15.2)

Le tarif annuel de base exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée, et prélevé est de **404,54 \$** (407,78 \$ en 2017).

14. Tarif, par « bâtiment » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques

Les définitions de l'article 13 s'appliquent ici.

Le tarif annuel de base exigé pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessous) non desservi par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de **90 \$** (90 \$ en 2017) pour une occupation permanente et de **45 \$** (45 \$ en 2017) pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

15. Tarif pour payer les coûts de la constitution de la réserve financière « Réseau d'aqueduc du secteur lac Vert » décrété par le Règlement 02-2013

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de **32,13 \$** (32,26 \$ en 2017) par unité de logement. L'unité de logement est celle définie à l'article 5.1 du Règlement 02-2013.

Section 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

16. Modalités de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 28 février : 25 %;
- 2^e : 30 avril : 25 %;
- 3^e : 28 juin : 25 %; et
- 4^e : 30 août : 25 %.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

17. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de **15 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

18. Taux d'intérêt pour l'année 2018

Les intérêts, au taux de **12 %** l'an, s'appliquent pour l'année financière 2018.

Section 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 8 janvier 2018.